

REUNION DE LA COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE

Dossier n° [REDACTED] – 2023/2024

Affaire « Entraîneur B profère des insultes envers le corps arbitral »

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ; Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu [REDACTED], régulièrement convoqué ;

Après avoir entendu [REDACTED], régulièrement invité ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Lors de la rencontre RN° [REDACTED] PNM [REDACTED] opposant [REDACTED], [REDACTED] aurait proféré des insultes à l'encontre de l'arbitre 1 [REDACTED].

La lecture du rapport du premier arbitre [REDACTED] fait apparaître que le coach [REDACTED] aurait proféré des insultes à son égard : « fils de pute » lors de la rencontre.

La lecture du rapport du 2ème arbitre [REDACTED] confirme le rapport du 1er arbitre.

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a régulièrement été saisie par rapport d'arbitre sur ces différents griefs ;

Dès lors, la Commission Régionale de Discipline a ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et/ou morales suivantes :

- [REDACTED]
- [REDACTED]
- [REDACTED]

Dans le cadre de l'étude du présent dossier, une instruction a été diligentée et les mis en cause ont été invités à, notamment, présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à leur défense;

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leurs encontre et des faits qui leurs sont reprochés par un courrier recommandé avec accusé de réception daté du [REDACTED] afin de participer à la réunion prévue le [REDACTED]

[REDACTED], régulièrement convoqué à la séance disciplinaire du [REDACTED] a transmis ses observations écrites et s'est présenté devant la commission.

[REDACTED] régulièrement invité à la séance disciplinaire du [REDACTED] a transmis ses observations écrites et s'est présenté devant la Commission.

[REDACTED], Président [REDACTED] régulièrement convoqué ne s'est pas présenté devant la commission.

Lors de l'audition, [REDACTED] aurait présenté ses excuses à l'égard de l'arbitre 1 de la rencontre. Il explique le contexte de la rencontre, décrivant un match attendu où l'adresse insolente de [REDACTED], la réponse de l'équipe de [REDACTED], ainsi que les altercations et fautes techniques distribuées auraient crispé et tendu l'atmosphère. Il affirme qu'il aurait essayé de jouer son match sans ressentir de problème

avec le corps arbitral. Il mentionne qu'un tournant aurait eu lieu lors d'une faute sur un joueur de [REDACTED] à qui 2 lancers francs auraient été accordés. Il dit relate comment le capitaine aurait discuté avec l'arbitre 2, [REDACTED], sous le regard de l'arbitre 1, et comment cette situation aurait conduit à une altercation où il aurait temporairement perdu sa lucidité. Il exprime ses regrets pour ses propos inappropriés prononcés par excitation et frustration, reconnaissant que cela n'aurait pas été l'image qu'il aurait souhaitée donner de lui-même. Il mentionne qu'il aurait pris l'initiative de contacter [REDACTED] quelques jours après pour présenter ses excuses à nouveau. Il admet avoir eu beaucoup de regrets car cela aurait pénalisé son image, son équipe et son club.

Lors de l'audition, le premier arbitre, [REDACTED], explique qu'il y a eu 2 faits majeurs lors de la rencontre. Il confirme que le match aurait été agréable malgré tout jusque-là. Une des fautes techniques sur un intérieur aurait fait réagir le coach qui aurait demandé des explications alors que la situation était évidente et non justifiable. Il a été surpris de l'appel du coach, l'aurait écouté et lui aurait dit qu'il échangerait avec lui lors de la commission. Il a malgré tout du mal à entendre le fait que le coach n'est pas bien mais tient à rappeler que la victime c'est bien lui arbitre. Il signale avoir eu un appel d'une tierce personne car il connaîtrait le coach concerné et pour l'informer de faits. Il a trouvé cet appel déplacé. Il entend les excuses mais ne les accepte pas.

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; que les faits reprochés, s'ils étaient avérés, sont sanctionnables et qu'il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

La Commission Régionale de Discipline considérant que :

Sur la mise en cause de [REDACTED]

[REDACTED], a été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.1, 1.1.5, 1.1.10, 1.1.12 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, qui prévoient que peut être sanctionnée, toute personne morale/personne physique :

1.1.1 : Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;

1.1.5 : Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;

1.1.10 : Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;

1.1.12 : Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur.

L'étude du dossier et des éléments qui y ont été apportés permettent à la Commission de constater que [REDACTED] a eu une attitude contraire à la réglementation fédérale. Il est retenu qu'il a eu une attitude contestataire et il a fait des remarques déplacées à l'encontre du corps arbitral.

La Charte des officiels de la Fédération Française de Basket-Ball énonce en son Titre II, relatif à la gestion de l'activité des officiels, que « l'arbitre est le directeur du jeu et son jugement fait toujours autorité ». Dès lors, la Commission indique que s'ils l'estiment nécessaire, les arbitres ont le pouvoir de prendre toute décision quant au bon déroulement d'une rencontre quels que soient les faits de jeu ou le contexte particulier et n'ont pas l'obligation de répondre aux sollicitations dont ils font l'objet lors des rencontres.

En ce sens, il n'appartient pas à [REDACTED] de juger la prestation de l'arbitre, et encore moins de l'insulter en faisant des remarques désobligeantes en lui disant « fils de pute ». Par ailleurs, la Commission Régionale de Discipline relève que l'attitude de [REDACTED] à l'encontre de l'arbitre n'était pas opportune et n'a eu vocation qu'à engendrer des incidents et l'ouverture d'une procédure disciplinaire.

De surcroît, la Charte Éthique du Basket-Ball expose en son article 6 les acteurs du Basket-ball, dont fait partie [REDACTED] au regard de sa fonction, doivent « avoir pleinement conscience que leur comportement a des incidences directes sur l'image du Basket-ball et doivent à ce titre avoir un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain ». En effet, il est à rappeler que tout licencié se doit d'avoir une attitude exemplaire en toutes circonstances que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

Dès lors les faits retenus à l'égard de [REDACTED], sont répréhensibles et constitutifs d'infraction au regard des articles susvisés sur lesquels il a été mis en cause ;

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire de [REDACTED].

Sur la mise en cause de l'association sportive [REDACTED] sous couvert de son Président ès qualité :

L'association sportive [REDACTED] et son Président ès qualité [REDACTED] ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

En vertu de leur responsabilité ès-qualité, la Commission indique que le club et son Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte en toute circonstance sur et en dehors d'un terrain de Basketball ;

Il est important que ce genre d'incidents, qui n'ont pas leur place sur et en dehors d'un terrain de Basketball, ne se reproduisent plus ;

Néanmoins, la Commission considère qu'au regard des faits retenus, aucun élément de fait ne permet d'engager la responsabilité du club ;

Qu'en conséquence, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] et de son Président es-qualité ;

PAR CES MOTIFS,

La Commission Régionale de Discipline décide :

- D'infliger à [REDACTED], une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée de trois (3) mois ferme assortie de huit (8) mois de sursis. Suspendu suite à une faute disqualifiante avec rapport, depuis [REDACTED].
La date de la sanction a été établie du [REDACTED].
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de de l'association sportive [REDACTED] s/c de son Président.

En application de l'article 23.3 du Règlement Disciplinaire Général (FFBB), la Commission rappelle qu'un licencié ne peut, pendant la durée de son interdiction : participer aux compétitions et/ou manifestations sportives, participer à des rencontres officielles ou amicales, et représenter une association ou société sportive vis-à-vis de la Fédération, des organismes fédéraux et des autres associations ou sociétés sportives.

Cette décision pourra être assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de trois (3) ans.